



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 98 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## **ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté N °2014174-0006 - Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon .....	1
--	---

## **DDCS**

Arrêté N °2014182-0001 - L'état de santé de Mme le Dr Nicole BOUZIGES, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes, est compatible avec la reprise du travail à temps plein intervenue le 01 avril 2014. ....	15
---	----

## **DDPP**

Arrêté N °2014178-0012 - Arrêté relatif au Comité Technique (C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.) .....	18
---	----

## **DDTM**

Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté portant ouverture enquête publique au titre code environnement pour renouvellement autorisation d'utilisation energie hydraulique domaine d'Isis à saint Julien de la Nef .....	21
---	----

## **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté N °2014174-0005 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie au titre du Fond d'Intervention Régional pour l'année 2014 à l'Associaiton Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes .....	25
--	----

## **DIRECCTE**

Arrêté N °2014168-0006 - arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) pour le département du Gard .....	29
Autre N °2014171-0024 - récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COUTANT Séverine à Fontarèches .....	32
Décision N °2014182-0013 - décision portant intérim de la 1ère section d'inspection du travail du Gard .....	35

## **Direction Régionale des Douanes**

Décision N °2014051-0008 - décision d'implantation d'un débit de tabacs sur la commune de Les Angles .....	38
--	----

## **DISE**

Arrêté N °2014182-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements de l'Association Syndicale Autorisée du canal de "Tessan" sur la commune de Le Vigan .....	40
---	----

Arrêté N °2014182-0009 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la pose du réseau d'assainissement et consolidation de berge par enrochement sur la commune de LAVAL- SAINT- ROMAN	50
--	----

### **Maison d'arrêt de Nîmes**

Décision N °2014182-0010 - Décision portant délégation de signature des 1ers surveillants et majors - 2014	54
Décision N °2014182-0011 - Décision portant délégation de signature des officiers et du personnel de direction - 2014	56
Décision N °2014182-0012 - Décision portant délégation de signature 1er svt - 2014	59

### **Préfecture**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2014178-0013 - Arrêté n ° 2014 portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du lundi 30 juin -14 h 00 au plus tard	61
Arrêté N °2014181-0002 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Saint Théodorit à monsieur Jack CROUZET	65
Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Bessèges à monsieur Jean RIEUTORD	67

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014178-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Triathlon Codolet	69
Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Manduel	73
Arrêté N °2014178-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive de Vergèze	77
Arrêté N °2014178-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Vestric et Candiac	81
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Marguerittes	85
Arrêté N °2014178-0006 - Autorisation de surveillance de la voie publique/ domaine public par des agents de sécurité privée Festival "Temporock" Collias	89
Arrêté N °2014178-0009 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Générac	93
Arrêté N °2014178-0011 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Saint Pons La Calm	97
Arrêté N °2014181-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE.	101

Arrêté N °2014184-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Rodilhan	106
Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Aubord	110
Arrêté N °2014184-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire : modification du lieu d'exploitation de l'établissement secondaire PF VAQUIER	114
Arrêté N °2014178-0010 - Arrêté portant création de la ZAD du quartier de la gare, commune de Marguerittes	116
Arrêté N °2014178-0017 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.	122
Arrêté N °2014178-0018 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes	125
Arrêté N °2014178-0019 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac.	128

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique d'ALES, commune de Saint Martin de Valgalgues	131
Arrêté N °2014174-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD8, RD123 et RD 723 sur le territoire de la commune de DOMESSARGUES	135





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014174-0006**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 23 Juin 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n ° 2014-706 portant composition de la  
Conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie du Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2014-706**

**Portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites et les réponses aux appels à candidature reçues, en application des dispositions de l'article D.1432-28 du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon est composée de 96 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

**Article 3 :** Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 14 membres :

➤ **1a : Trois Conseillers régionaux**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Maryline MARTINEZ</b> Vice présidente du Conseil régional Carcassonne	<b>M. Jean-Baptiste GIORDANO</b> Conseiller régional Carcassonne Sète
<b>Monsieur Robert CRAUSTE</b> Conseiller régional Le Grau du Roi	<b>Madame Suzanne DELIEUX</b> Conseillère régionale Porta
<b>Monsieur Jean-Paul BORE</b> Conseiller régional Nîmes	<b>Madame Paulette CHARLES</b> Conseillère régionale Notre Dame de Londres

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
<b>Madame Anne-Marie JOURDET</b> Vice-présidente du Conseil général de l'Aude	<b>Monsieur Patrick MAUGARD</b> Conseiller général de l'Aude
<b>Monsieur Bernard PORTALES</b> Vice-Président du Conseil général du Gard	<b>Monsieur Jean-Michel SUAU</b> Conseiller Général du Gard
<b>Monsieur Christian BENEZIS</b> Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	<b>Monsieur José SOROLLA</b> Conseiller général de l'Hérault
<b>Monsieur Jean-Paul BONHOMME</b> Vice-président du Conseil Général de la Lozère	<b>M. Jean ROUJON</b> <b>Conseil Général de la Lozère</b>
<b>Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT</b> Conseillère Générale des Pyrénées-Orientales	<b>Monsieur Elie PUIGMAL</b> Conseiller Général des Pyrénées-Orientales

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
<b>Monsieur Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>Monsieur Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)

En attente de désignation	
En attente de désignation	en attente de désignation

**Article 4** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

<b>Madame Annie MORIN</b> Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	<b>Mme Chantal DELLA VALENTINA</b> FNATH Montpellier
<b>Madame Dominique LAURENT</b> Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66	<b>Monsieur Gérard GRENIER</b> Président de l'association des diabétiques de l'Aude
<b>Madame Marie-Claire MALHERBE</b> Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	<b>Monsieur François COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
<b>Madame Christine MARUEJOLS</b> Association française des traumatisés crâniens - Gard	<b>M. Alain BOBO</b> Trans-Forme ARD Perpignan
<b>M. Raymond GANTIER</b> Union Régionale des consommateurs (CLCV)	<b>M. Jean-Marie ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
<b>M. Serge VANNIERE</b> UNAFAM	<b>Mme Danièle PREVOSTI</b> UNAFAM
<b>M. Yves DUPONT</b> Directeur - ENVIE	<b>M. Laurent MISTRAL</b> Mouvement génération ainés ruraux
<b>M. Jean-Pierre CARTAUT</b> AFMOCV	<b>M. Yannick PRIOUX</b> CISS

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Gaëlle QUEMARD</b> CODERPA Lozère	<b>M. Guy AYATS</b> CODERPA de l'Aude

<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Gérard MIRALT</b> CODERPA de l'Hérault
<b>M. Jacky LAPOUSSIÈRE</b> CODERPA des PO	<b>M. René SICART</b> CODERPA des PO

- **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Simon FAURE</b> Président Apajh - CDCPH Gard	<b>M. Michel SOLEAN</b> CDCPH Gard
<b>M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault	<b>Madame Angèle SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS
<b>Madame Annie FOURNIER</b> CDCPH PO	<b>Mme Frédérique GALBEZ</b> CDCPH Aude -
<b>Mme Marie MAFFRAND</b> CDCPH – Pyrénées Orientales	<b>M. Joel ROUSSEAU</b> CDCPH - Pyrénées Orientales

**Article 5** : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Bernard NUYTEN</b> Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	<b>Mme Paulette DELANNOY</b> Conférence du territoire de l'Aude
<b>M. Juan MARTINEZ</b> Conférence du territoire du Gard	<b>M. Sébastien POMMIER</b> Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>Mme Claudette CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	<b>M. Louis SCOTTO</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>M. Paul BLANC</b> Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	<b>M. Pierre ESTEVE</b> Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

**Article 6** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Sylvie BRUNOL</b> CGT	<b>M. Hervé FLOQUET</b> CGT
<b>M. Jose RAZAFIMANDIMBY</b> CFDT	<b>Mme Joelle MAZEL</b> CFDT
<b>M. Gilles GADIER</b> FO	<b>M. Joseph ISLAM</b> FO
<b>M. Patrick PACALY</b> CFTC	<b>M. Michel FERRER</b> CFTC
<b>M. Bruno LIBOUREL</b> UNSA	<b>M. Gérard AUROUZE</b> UNSA

➤ **4b : Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Rémi BOUSCAREN</b> CGPME	<b>Monsieur Frédéric HOIBIAN</b> UNIFED
<b>M. Jean Dominique MOUCHARD</b> MEDEF	<b>Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER</b> MEDEF
<b>M. Bernard MAURIN</b> Union Professionnelle Artisanale	<b>M. Christian AURIOL</b> Union Professionnelle Artisanale

➤ **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL

➤ **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Céline MICHELON</b> Chambre régionale d'agriculture	<b>M. François-Xavier PRADEILLES</b> Chambre régionale d'agriculture (48)

**Article 7** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 6 membres :

- **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Gérald FRANGIN</b> URIOPSS - ADAGES	<b>Mme Claire POLLART</b> URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
<b>M. Michel BOUQUET,</b> URIOPSS - La Clède – 30 ALES	<b>Mme Françoise MAYRAN</b> Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault

- **5b : Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Claude REUZEAU</b> Directeur de la CARSAT	<b>M. Michel NOGUES</b> Directeur Adjoint de la CARSAT
<b>Mme Marie-Martine LIMONGI</b> Administrateur à la CARSAT	<b>Mme Cécile BELTRAN</b> Administrateur à la CARSAT

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Guy-Charles AGUILAR</b> Président du Conseil d'administration de la CAF	<b>M. Jean-Jacques FAUCET</b> Membre du conseil d'Administration de la CAF

- **5d : Un représentant de la mutualité française**

titulaire	Suppléant
<b>Mme Stéphanie CARRASCO</b> Représentante de la mutualité française	<b>M. René GAME</b> Représentant de la mutualité française

**Article 8** : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Anne NARBONI-REGNIER</b> Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	<b>Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE</b> Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier
<b>Mme Geneviève LEMONNIER</b> Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	<b>Mme Sylvie PUEL-MOREAU</b> Infirmière – Education Nationale lycée Jean Moulin - Béziers

➤ **6b : Deux représentants des services de santé au travail**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe ROLLAND</b> Coordonnateur de PST LR Directeur du SIST de NARBONNE	<b>M. Hervé MERZ</b> Directeur TST de Sète
<b>M. Eric KOZAR</b> AMETRA - Montpellier	<b>Mme Catherine SMALLWOOD</b> Pole santé travail de Perpignan

➤ **6c : Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Catherine ROUCAUTE</b> Directeur de la PMI de l'Hérault	<b>Mme Brigitte BARANOFF</b> Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
<b>Mme Laurence LANKAMER</b> Chef de service prévention, santé, petite enfance - coordonnateur de la PMI du Gard	<b>Mme Véronique MONIEZ</b> médecin coordonnateur de la PMI de l'Aude

➤ **6d : Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

<b>Mme Anne STOEBNER</b> ICM	<b>Mme Patricia CARETTE</b> Centre Via Voltaire Montpellier
<b>M. Jean-Paul GONOD</b> Fédération Addiction	<b>M. Bruno RONDET</b> SG du CREAI-ORS

➤ **6e : Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jacques BRINGER</b> Doyen de la faculté de Médecine Montpellier - Nimes	<b>Mme Véronique DEREUME</b> CREAI-ORS

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Julie BOYER</b> Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement	<b>Mme Emilie LAUNAY</b> Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement

**Article 9 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>M. Nicolas BEST</b> Directeur par intérim du CHU de NIMES

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Lamine GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur - Pézenas	<b>M. Pascal DELUBAC</b> Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre - Perpignan
<b>M. Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

- **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	<b>M. Patrick RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
<b>M. Michel ENJALBERT</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7d : Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Perpignan	<b>M. Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Olivier DUPILLE</b> Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	<b>M. Nicolas BLINEAU</b> Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
<b>Mme Line ROMERO</b> Présidente de l'APSH URIOPSS - Montpellier	<b>M. Philippe BANYOLS</b> Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
<b>Mme Isabelle QUES</b> administratrice de l'URAPEI	<b>Mme Claude DELONCA</b> FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11
<b>M. Alain COMBES</b> APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	<b>M. René Le LIBOU</b> Directeur Général de l'AdPEP du Gard

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Viviane CHABBERT</b> Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	<b>Mme Marie-Christine BASTIDE</b> Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
<b>Mme Danièle BOYE-MARTINEZ</b> FHF- Directrice EHPAD	<b>Mme Séverine JAFFIER</b> FHF – directrice d'EHPAD
<b>M. Jean-Pierre RISO</b> Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	<b>M. Michel LIGNON</b> Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
<b>Mme Sylvie CHAMVOUX</b> URIOPSS - Montpellier	<b>M. Patrice SERRE</b> FEHAP Directeur AGESPA – Lodève

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Laurent MAITRE</b> Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	<b>Mme Dominique MARINO</b> Vice-Présidente de l'ANPAA

- **7h : Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud-Est

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN-ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»

- **7j : Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier

➤ **7l : Un représentant des transporteurs sanitaires**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)

➤ **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS de l'Hérault	<b>M. Jacques HORTALA</b> Président du SDIS de l'AUDE

➤ **7n : Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre)

Titulaires	Suppléants
<b>M. William HEBRARD</b> Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	<b>M. Olivier DAVRON</b> URPS Chirurgiens-dentistes
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
<b>M. Vivien HAUSBERG</b> Secrétaire Général URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<b>Mme Mireille RAT</b> Présidente URPS Podologues
<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Luce ARENE-GAUTREAU</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-François SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

**Article 10 :** Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

<b>Monsieur Claude JEANDEL</b>
<b>Monsieur Emmanuel VIGNERON</b>

**Article 11** : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région
- le Président du Conseil économique et social régional
- le Recteur de l'Académie de Montpellier,
- les chefs de service de l'Etat en région
  - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
  - le Directeur régional des affaires culturelles,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le Directeur régional des finances publiques,
  - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
  - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- le représentant les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Olivier GIBELIN, Président de la MSA
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

**Article 12** : L'arrêté n° 2010-810 modifié du directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Languedoc-Roussillon est abrogé à compter du 29 juin 2014.

**Article 13** : le présent arrêté prend effet à la date du 29 juin 2014.

**Article 14** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 15** : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 23 juin 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

*signé*

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014182-0001**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 01 Juillet 2014**

**DDCS**

L'état de santé de Mme le Dr Nicole BOUZIGES, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes, est compatible avec la reprise du travail à temps plein intervenue le 01 avril 2014.

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 01 JUL 2014

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 12 février 2014, demandant la reprise du travail à temps plein au 01 avril 2014 pour Mme le Dr Nicole BOUZIGES, à l'issue de la prolongation de temps partiel thérapeutique ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 09 avril 2014 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur Nicole BOUZIGES**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est compatible avec la reprise du travail à temps plein intervenue le 01 avril 2014.

**Article 2 :**

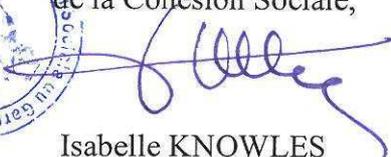
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,



  
Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0012**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 27 Juin 2014**

**DDPP**

Arrêté relatif au Comité Technique (C.T.) de  
la Direction Départementale de la Protection  
des Populations du Gard (D.D.P.P.)

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **relatif au Comité Technique (C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 13 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la D.D.P.P. du Gard ;

Vu l'avis du Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard en date du 27 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la D.D.P.P. du Gard,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations. Ce comité comporte **4 sièges** de représentants titulaires du personnel.

**Article 2**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au **scrutin de sigle**.

**Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

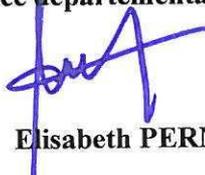
L'arrêté préfectoral n° 2010250-0007 du 7 septembre 2010 portant création du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard et l'arrêté préfectoral n° 2010348-0005 du 14 décembre 2010 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

**Article 5**

La directrice départementale de la protection des populations du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 juin 2014.

**Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la D.D.P.P.**

  
**Elisabeth PERNET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014183-0002**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 02 Juillet 2014**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture enquête publique au titre code environnement pour renouvellement autorisation d'utilisation energie hydraulique domaine d'Isis à saint Julien de la Nef



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Gard

Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER

Téléphone : 04 66 62 66 29

E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **Arrêté n°2014**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique sur la commune de Saint Julien de la Nef.**

#### **Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la Société Hydro-Electrique Cévenole et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 avril 2014 ;
- VU la décision n°E1400049/30 du 29 avril 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Société Hydro-Electrique Cévenole pour le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de

l'énergie hydraulique sur la commune de Saint Julien de la Nef , sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus, pendant 31 jours.

## **ARTICLE 2**

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation de l'installation de production d'électricité délivrée le 22 juillet 1921 .

Les personnes responsables auprès desquelles la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée sont MM. Lucas Faidherbe et Xavier Coste, Domaine Isis, 30440 Saint Julien de la Nef .

La décision de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

## **ARTICLE 3**

Monsieur Jean-Charles Drouet ; maître de conférences hors classe en chimie retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Madame Hélène Dubois de Montreynaud, consultante en ingénierie culturelle retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête( un dossier de demande) restera déposé en mairie de Saint Julien de la Nef, pour être tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Saint Julien de la Nef siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Julien de la Nef Le Village 30440 Saint Julien de la Nef Tel : 04 67 82 44 80 Fax : 04 67 82 44 80 aux dates ci-après :

- le lundi 8 septembre 2014 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 8 octobre 2014 de 09h00 à 12h00.

## **ARTICLE 5**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Julien de la Nef.

## **ARTICLE 6**

La commune de Saint Julien de la Nef, est appelée à donner son avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique au titre du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 7**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès verbal de

synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard son rapport qui comporte des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairie de Saint Julien de la Nef, à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux paraissant dans le département du Gard. Un exemplaire de chacune de ses parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 9

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Julien de la Nef, la Société Hydro-Electrique Cévenole ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Nîmes, le 2 juillet 2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014174-0005**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 23 Juin 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
au titre du Fond d'Intervention Régional pour  
l'année 2014 à l'Association Maison  
Départementale des Adolescents du Gard 0  
Nîmes



**ARRETE N° 2014/563**

fixant les recettes d'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à :

**L'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale :

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon du 30 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;**

**Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et l'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dotation d'un montant de **152 811 €** est allouée pour l'exercice 2014 à l'Association Maison Départementale des Adolescents du Gard à Nîmes au titre du Fonds d'Intervention Régional (compte N°65721341113 - Structures de prises en charge des adolescents, destination budgétaire 4-THEM-7 - Santé Mentale) dans le cadre du financement d'une structure pour la prise en charge des adolescents.

Cette aide vise à financer les éléments suivants :

- Les dépenses de fonctionnement pour un montant de 36 000 €.
- Le soutien à la situation financière pour un montant de 116 811 €.

### **Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard de procéder au paiement sur la base de la présente décision.

### **Article 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard.

Montpellier, le 23 juin 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014168-0006**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Juin 2014**

**DIRECCTE**

arrêté préfectoral portant sur les conditions  
d'emploi des crédits 2014 de l'Aide  
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)  
pour le département du Gard



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

Nîmes, le 17 juin 2014

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle du 22/05/2014 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 01/02/2011 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de la structure versant l'APRE : délibération du conseil général du Gard n°41 des 11 et 13 février 2014 relative au budget primitif 2014 de la Direction des Interventions Sociales;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 609 719 € pour le département du Gard. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté soit 609 719 € des crédits visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil Général du Gard pour un montant de 609 719 € ;

**Article 3** : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Conseil Général du Gard : 609 719 € dont 30 485.95 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

.../...

**Article 4 :** Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5 :** Pour l'année 2014, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014171-0024**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 20 Juin 2014**

**DIRECCTE**

récépisse de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
COUTANT Séverine à Fontarèches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP802948752  
n° SIRET : 80294875200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 20 juin 2014 par Madame Séverine COUTANT en qualité de responsable, pour l'organisme COUTANT Séverine dont le siège social est situé chemin du Lembarnes - 30580 Fontarèches, et enregistré sous le n° **SAP802948752** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
  - Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
  - Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services
- incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

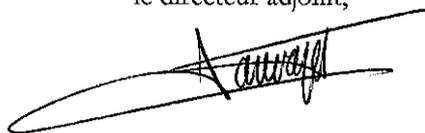
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 juin 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014182-0013**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 01 Juillet 2014**

**DIRECCTE**

décision portant intérim de la 1ère section  
d'inspection du travail du Gard



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social**

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

Service/pôle : Direction

Affaire suivie par Paul RAMACKERS

Téléphone : 04 66 38 55 11  
Télécopie : 04 66 38 55 39  
dd-30.direction@direccte.gouv.fr

**Publication au recueil des actes administratifs  
Préfecture du GARD**

**Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.**

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'Inspection du Travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE Languedoc Roussillon en date des 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

VU la décision d'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du GARD en date du 3 avril 2013 ;

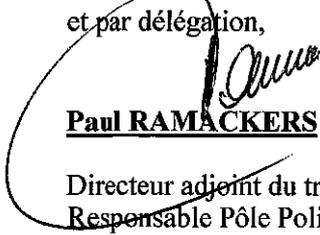
**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : En application de l'article 7 de la décision du 03 avril 2013, Monsieur ILLY, Inspecteur du Travail de la 2e section de l'Inspection du travail du GARD assurera l'intérim de Madame FLEURY, Inspectrice du Travail de la 1<sup>e</sup> section d'Inspection du Travail du GARD du 10 au 16 juillet 2014, du 21 au 25 juillet 2014 et du 18 au 22 août 2014.

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du GARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

P/ Le directeur régional adjoint,  
Chef de l'unité territoriale du GARD  
et par délégation,



**Paul RAMACKERS**

Directeur adjoint du travail,  
Responsable Pôle Politique du Travail.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014051-0008**

**Direction Régionale des Douanes**

décision d'implantation d'un débit de tabacs  
sur la commune de Les Angles



**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD,  
SUR LA COMMUNE DE LES ANGLES (30133).**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes du Gard a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **LES ANGLES (30133)**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 20 février 2014,

**L'Administrateur supérieur des Douanes et droits indirects,  
directeur régional à Montpellier,**

**Philippe SAVARY.** *L'Inspecteur principal  
Chef du Pôle action économique*

**Laurent HARAZIN**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014182-0002**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 01 Juillet 2014**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements de l'Association Syndicale Autorisée du canal de "Tessan" sur la commune de Le Vigan



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Dossier suivi par : Richard BUCHET  
Tél : 04 66 62.63.52  
Mél : [richard.buchet@gard.gouv.fr](mailto:richard.buchet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

**ARRETE N° 2014**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant les prélèvements de  
l'Association Syndicale Autorisée du canal de "Tessan"

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à R 214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 08 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014;

**Vu** la délibération n° 2013-07 en date du 09 décembre 2013 concernant la modernisation de l'irrigation et la fermeture du canal;

**Vu** les 3 dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçus le 17 avril 2014, présenté par Monsieur le Président, enregistrés sous les n° 30-2014-00090, 30-2014-00091 et 30-2014-00092 (n° CASCADE) et relatifs à 3 prélèvements dans le cours d'eau "Arre" situés sur la commune de "Le Vigan";

**Vu** les remarques émises le 25 juin 2014 par monsieur le Président représentant l'ASA de "Tessan" suite à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens;

**Considérant** que le bassin versant de l'Hérault a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état;

**Considérant** que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** que le prélèvement d'eau du canal de "Tessan" alimentant les irrigants de l'ASA de "Tessan" ne sera plus en service;

**Considérant** que les 3 ouvrages se substitueront au canal de "Tessan";

**Considérant** que les 3 prélèvements d'eau prélèvent dans le cours d'eau "Arre" qui ont une influence directe sur le régime hydraulique du cours d'eau;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'Association Syndicale Autorisée (ASA), représenté par M. le Président, ci après dénommé le bénéficiaire de ses déclarations en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**les 3 prélèvements, dans un cours d'eau,**  
situés sur la commune de "LE VIGAN".

#### **Article 2 : Rubrique de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, si plusieurs ouvrages doivent être réalisés par le même bénéficiaire et concernent le même milieu aquatique, c'est la somme des volumes prélevés qui détermine le seuil de la rubrique, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.2.0</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité total maximale <b>supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 %</b> du débit de ce cours d'eau ou, à défaut, du débit d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité total maximale <b>comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 %</b> du débit de ce cours d'eau ou, à défaut, du débit d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<b>Déclaration</b>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AUX PRELEVEMENT

### Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes aux dossiers de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les prélèvements, pour l'irrigation, sont constitués par 3 ouvrages.

	<b>Prélèvement n° 1</b>	<b>Prélèvement n° 2</b>	<b>Prélèvement n° 3</b>
<b>Commune</b>	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN
<b>Lieu dit</b>	Mazerande	Mazerande	Tessan
<b>Localisation cadastrale</b>	B2 / 872	B2 / 872	B2 / 1236

Les captages exploitent les eaux de l'aquifère "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre". Cette masse d'eau porte le code FR-DR-173 au SDAGE et dans la nomenclature BRGM (607a1).

### Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Pour le prélèvement n° 1 (n° CASCADE 30-2014-00090).

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement n° 1 dit de "Mazerande" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **60 m3/h,**  
Le débit de prélèvement maximal annuel : **4 500 m3/an.**

Pour le prélèvement n° 2 (n° CASCADE 30-2014-00091).

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement n° 2 dit de "Mazerande" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **60 m3/h,**  
Le débit de prélèvement maximal annuel : **20 000 m3/an.**

Pour le prélèvement n° 3 (n° CASCADE 30-2014-00092).

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement n° 3 dit de "Tessan" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **15 m3/h,**  
Le débit de prélèvement maximal annuel : **13 000 m3/an.**

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux périodes de prélèvements**

Pour le prélèvement n° 1 (n° CASCADE 30-2014-00090), la période de prélèvement est du 15 mars au 30 avril, inclus.

Pour le prélèvement n° 2 (n° CASCADE 30-2014-00091), la période de prélèvement est du 1 avril au 30 septembre, inclus.

Pour le prélèvement n° 3 (n° CASCADE 30-2014-00091), la période de prélèvement est du 1 avril au 30 septembre, inclus.

### **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, sur chacun des points de pompage, des systèmes de comptage volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés. Ces compteurs agréés sont mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

### **Article 7 : Prescription relative à la quantité de la ressource.**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

### **Article 8 : Prescription relative au canal de "Tessan".**

Dès la mise en service, d'un au moins des 3 ouvrages de prélèvements, le bénéficiaire a **3 mois** pour mettre hors service le canal de "Tessan". Il devra informer le service des Eaux et des Milieux Aquatiques de la date de mise en service des ouvrages de prélèvement et de la mise hors service du canal de "Tessan".

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 : Caractères de la déclaration**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Contrôle par le service Police de l'Eau**

Les agents du service Police de l'Eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **Article 12 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre permanent

#### **Article 14 : Prescriptions complémentaires**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Guichet Unique de l'eau dans le délai de 3 mois.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Vigan, pour affichage, et une copie du dossier de déclaration sera transmise à la mairie du Vigan, pour être mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté ainsi qu'une copie de déclaration des dossiers seront transmises à la Commission Locale de l'Eau du bassin du fleuve Hérault.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et L 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la commune du Vigan, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Annexe : plan au 1/25000



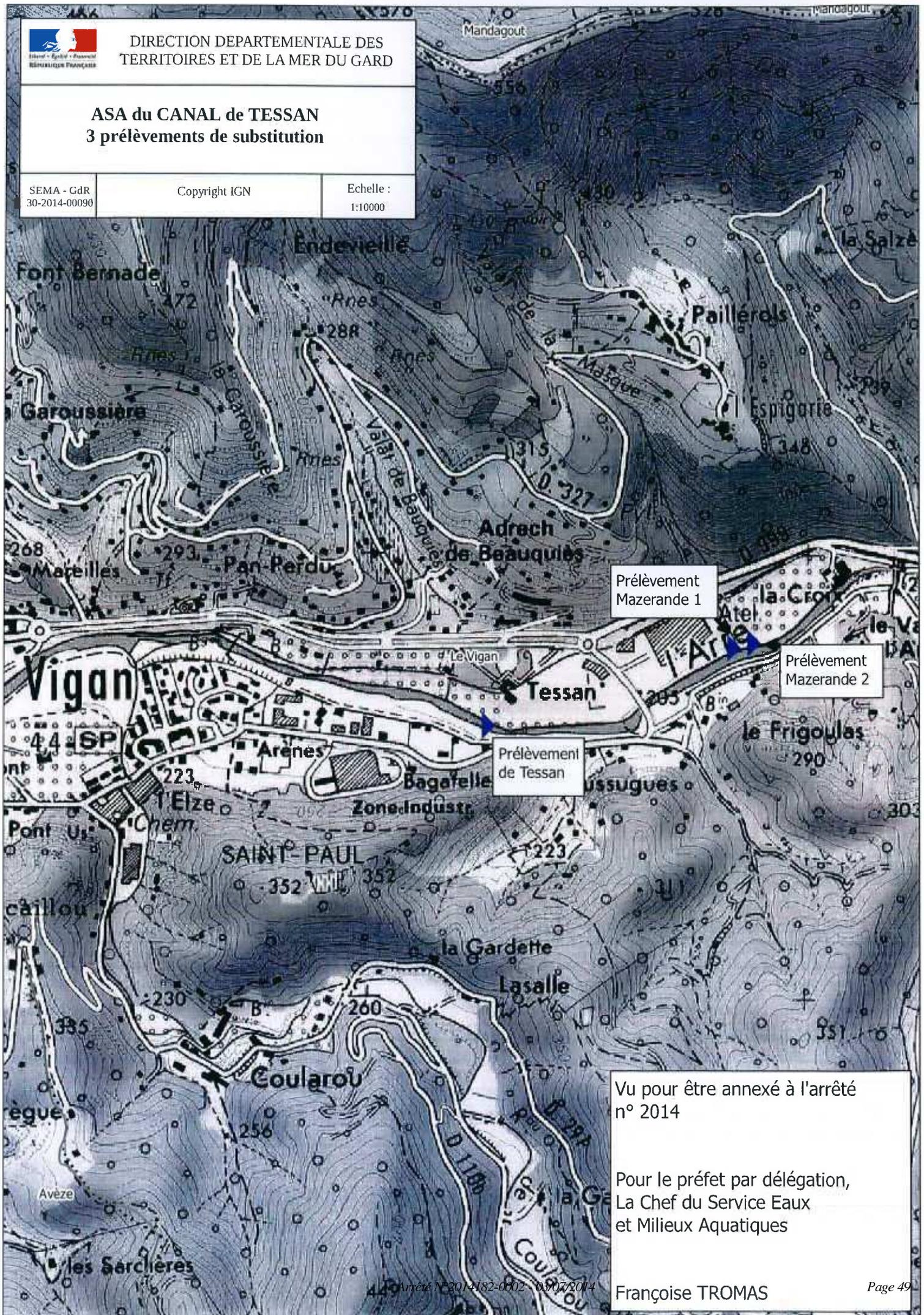
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

### ASA du CANAL de TESSAN 3 prélèvements de substitution

SEMA - GdR  
30-2014-00090

Copyright IGN

Echelle :  
1:10000



Prélèvement  
Mazerande 1

Prélèvement  
Mazerande 2

Prélèvement  
de Tessen

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2014

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eaux  
et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014182-0009**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 01 Juillet 2014**

**DISE**

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la pose du réseau d'assainissement et consolidation de berge par enrochement sur la commune de LAVAL- SAINT- ROMAN



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et milieux aquatiques  
Affaire suivie par : charlotte.parent  
Tél.: 04.66.62.64.65  
Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant la pose du réseau d'assainissement et consolidation de berge par enrochement  
Commune de LAVAL-SAINT-ROMAN**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-242-0001 du 29 août 2014 portant approbation du SAGE Ardèche,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 1er avril 2014 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN, enregistré sous le n° **30-2014-00064** et relatif à la **pose du réseau d'assainissement et consolidation de berge par enrochement** sur la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN ;

**Vu** les éléments apportés en date du 10 juin 2014 à la demande de compléments du 18 avril 2014 ;

**Considérant** que l'objectif de bon état de la masse d'eau Le Valat d'Aiguèze (FRDR 10896), sur laquelle est situé le projet, est fixé en 2015 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**Considérant** que toute pression supplémentaire sur le fonctionnement morphologique du cours d'eau peut-être de nature à remettre en cause l'objectif d'atteinte du bon état fixé en 2015 de la masse d'eau concernée ;

**Considérant** que le SDAGE préconise « la préservation de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques » (disposition 6A-01) et « la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages » (disposition 6A-09) ;

**Considérant** que le projet présenté par la commune de Laval-Saint-Roman va à l'encontre de ces préconisations puisqu'il n'est construit sur aucune justification technique, et que ses impacts tant hydrauliques que morphologiques ne sont pas évalués ;

**Considérant** qu'aucune alternative n'a été proposée concernant le tracé du réseau de canalisation, permettant d'éviter une pression supplémentaire sur la masse d'eau et que d'autres solutions techniques moins impactantes peuvent être trouvées, par étapes, selon la séquence éviter/réduire/compenser ;

**Considérant** que l'installation proposée dans les compléments du 10 juin 2014 n'est pas pérenne dans la mesure où la configuration de la canalisation ne pourra résister à un événement pluvieux intense ;

**Considérant** toutefois que les travaux de création de la station d'épuration sont en cours, que l'assainissement est un enjeu majeur en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau et au titre du code de l'environnement, et qu'à ce titre des solutions de pérennisation des ouvrages doivent être trouvées ;

**Considérant** que la conformité avec le règlement du SAGE Ardèche en vigueur n'est pas démontrée dans le dossier ;

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée dans le dossier de manière à rendre ce projet compatible avec les objectifs de l'article L.211-1 sus-mentionné,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN concernant la **pose du réseau d'assainissement et consolidation de berge par enrochement** sur la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le projet doit être modifié pour prendre en compte l'obligation de compatibilité avec le SDAGE. Notamment, un autre tracé du réseau de canalisation impactant moins voire pas du tout la masse d'eau est à rechercher. Une traversée souterraine de la canalisation dans le cours d'eau pourrait être une alternative possible. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Gard afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet détaillé avant dépôt du nouveau dossier.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de LAVAL-SAINT-ROMAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Laval-Saint-Roman.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau  
et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014182-0010**

**signé par  
M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

**le 01 Juillet 2014**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

Décision portant délégation de signature des  
Iers surveillants et majors - 2014



Nîmes, le 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

**Luc JULY, Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

#### **Décide :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. ANDRIES David, surveillant, faisant fonction de premier surveillant
  - M. AURAND Eric, premier surveillant
  - M. BERAUD Franck, premier surveillant
  - M. BOUAZZAOUI Djamel-Dine, premier surveillant
  - M. CARRASCOSA Alain, premier surveillant
  - M. DAVID Franck, major pénitentiaire
  - M. DE LUCA Savério, premier surveillant
  - M. ESCARIO Stéphane, premier surveillant
  - M. FIZE Laurent, major pénitentiaire
  - M. PASTOR Frédéric, major pénitentiaire
  - M. PIALOT Denis, major pénitentiaire
1. Pour les mesures de placement à titre préventif des personnes détenues en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R-57-7-18 du code de procédure pénale ;
  2. Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
  3. Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
  4. Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
  5. Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
  6. Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,  
Luc JULY



**MAISON D'ARRÊT DE NÎMES**  
131 Chemin de Grézan  
BP 93010  
30002 NÎMES CEDEX 6



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014182-0011**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

Décision portant délégation de signature des  
officiers et du personnel de direction - 2014



Nîmes, le 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

**Luc JULY, directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

#### **Décide**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. BRUNEL André, directeur technique
- M. DURTESTE Bruno, capitaine pénitentiaire
- M. GARROUCHE Azdine, capitaine pénitentiaire
- M. MIHOUB Alfred, capitaine pénitentiaire
- M. MONTRE Philippe, lieutenant pénitentiaire
- M. MOUNIER Jean-Pierre, capitaine pénitentiaire
- Mme TERLECKI Delphine, attachée du Ministère de la Justice

aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;



- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,  
Luc JULY





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014182-0012**

**signé par  
M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

**le 01 Juillet 2014**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

Décision portant délégation de signature 1er  
svt - 2014



Nîmes, le 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2003 nommant Monsieur Philippe ASECIO, premier surveillant à la maison d'arrêt de Nîmes

**Luc JULY, Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

**Décide :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe ASECIO, premier surveillant :

1. Pour les mesures de placement à titre préventif des personnes détenues en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
2. Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
3. Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
4. Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
5. Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
6. Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,  
Luc JULY





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014178-0013**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté n ° 2014 portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du lundi 30 juin -14 h 00 au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 2014**  
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,  
sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières,  
de quitter les lieux à compter du **lundi 30 juin -14 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

**Vu** la requête du maire de Sommières, en date du 27 juin, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 26 juin 2014, situé au bord du Vidourle, route de Salinelles ;

**Vu** le rapport établi par la gendarmerie nationale le 27 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 5 mai 2014 ;

**Considérant** que la commune de Sommières (4.514 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

**Considérant** que le maire de Sommières a demandé, sans succès, aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain ;

**Considérant** que les parcelles occupées AP 34, 39, 618, 620, 634 ,725 sont situées en zone inondable dans le PPRI et classées en zone « N » dans le Plan Local d'Urbanisme, comme zone à protéger et qu'à ce titre le stationnement de caravanes y est interdit ;

**Considérant** que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques et que ces branchements peuvent être dangereux car non effectués par des professionnels ;

**Considérant** que la proximité de la RD 6110 représente un danger pour les jeunes enfants présents sur les lieux ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 26 juin 2014, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le lundi 30 juin - 14 h 00**.

**Article 2 :** A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Sommières.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 27 juin 2014.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire  
honoraire de Saint Théodorit à monsieur Jack  
CROUZET



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 juin 2014 par **Monsieur Jack CROUZET** ancien Maire de **SAINT THEODORIT**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Jack CROUZET**, ancien Maire de **SAINT THEODORIT**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 30/06/2014 .

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014183-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 02 Juillet 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire  
honoraire de Bessèges à monsieur Jean  
RIEUTORD



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 12 juin 2014 par Monsieur **Jean RIEUTORD**, ancien Maire-adjoint de **BESSEGES**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Jean RIEUTORD, ancien Maire-adjoint de Bessèges.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.**

Nîmes, le 21/07/2014 .

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Triathlon Codolet

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0252

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 19 juin 2014 par le président du Comité des Fêtes de Codolet » tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, pour sécuriser la manifestation de la Fête Vôtive et du 22<sup>e</sup> triathlon, le dimanche 13 et le lundi 14 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le dimanche 13 et le lundi 14 juillet 2014,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 5 agents positionnés sur le secteur délimité par la rue du Pont, la rue des Herses, la rue de la Lône et le chemin du Lac pour sécuriser le matériel utilisé dans le cadre du Triathlon sur le lac de Codolet, la Buvette, les Jeux pour enfants et la zone du pas de tir du feu d'artifice.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive et le 22<sup>e</sup> triathlon », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0002**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive Manduel

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0254

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 20 juin 2014 par M. le maire de MANDUEL tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » qui aura lieu du jeudi 21 au lundi 25 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 21 au lundi 25 août 2014

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 21 au lundi 25 août 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « A.S.P.I.E » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés dans les secteurs suivants :
  - Intersection rue Pasteur/rue Sully
  - Intersection rue de la République/rue Sully
  - Intersection rue Turenne/rue de Provence
  - Intersection rue Frédéric Mistral/rue de Bellegarde
  - Intersection rue Chemin Bas/rue des Aguliers
  - Intersection rue Jeanne d'Arc/rue Bigot

Article 3 : les agents de sécurité de la société « A.S.P.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive » de MANDUEL, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « A.S.P.I.E » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0003**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive de Vergèze

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0255

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 19 juin 2014 par M. le maire de VERGEZE, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » de VERGEZE, du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014,

1

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014,,

#### ARRETE :

3

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 5 agents positionnés sur le périmètre de la Place de la République

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0004**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie la voie publique par des agents de  
sécurité privée Fête Vôtive - Vestric et  
Candiac

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0256

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 13 juin 2014 par M. le maire de VESTRIC et CANDIAC, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » de VESTRIC et CANDIAC, du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014,

1

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 30 juillet au dimanche 3 août 2014,,

#### ARRETE :

3

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents positionnés sur le périmètre de la Place Montcalm et de la rue du Temple au droit des Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0005**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la  
voie publique par des agents de sécurité privée  
Fête Votive Marguerites

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0257

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 5 juin 2014 par M. le Président de l'Office Municipal des Fêtes de MARGUERITTES tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.Ï.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » aura lieu du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014,,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014,

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « A.S.P.Ï.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du mercredi 23 au dimanche 27 juillet 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «A.S.P.Ï.E» se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés dans le secteur de la Buvette située à l'intersection de la rue du Languedoc et du chemin de Rodilhan

Article 3 : les agents de sécurité de la société « A.S P.Ï.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.Ï.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «A.S.P.Ï.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive » de MARGUERITES, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « A.S.P.I.E » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014178-0006**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance de la voie  
publique/ domaine public par des agents de  
sécurité privée Festival "Temporock" Collias

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0258

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-084-2112-10-01-20130336332 du 11 octobre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER,

VU la demande transmise le 6 juin 2014 par M. la Présidente de l'Association « Temporock » tendant à obtenir le gardiennage par la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER de la manifestation sur le domaine public, prévue dans le cadre du « Festival Temporock » qui aura lieu le samedi 26 juillet 2014 au lieu dit « Carrière Sourde », commune de COLLIAS,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 26 juillet 2014,

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée « Gauthier Sécurité Prévention. », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER est autorisée à exercer sur le domaine public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 26 juillet 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents positionnés à l'entrée du site du « Festival Temporock » ainsi qu'à proximité des Scènes 1 et 2 .

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Gauthier Sécurité Prévention » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le « Festival Temporock » situé sur la commune de COLLIAS, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique ou domaine public des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0009**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive - Générac

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0262

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-034-2112-12-15-2013035229 du 16 décembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU,

VU la demande transmise le 24 juin 2014 par M. le Maire de Générac, tendant à obtenir le gardiennage par la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014 à GENERAC,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée la société dénommée « Seris Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763 - Saint Nazaire - 262, Avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, représentée par M. Guy TEMPEREAU est autorisée à exercer sur le domaine public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 10 au lundi 14 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «.Seris Europe Sécurité Industrie » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Place de l'Hôtel de Ville au droit de l'accès à la :
  - Rue de la Mairie
  - Rue de la Monnaie/Presbytère
  - Place Cambon
  - Avenue Yves Bessodes

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Seris Europe Sécurité Industrie » assurant la mission visée à l'article 2, ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire ( interpellation ou contrôle d'identité notamment)/

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Seris Europe Sécurité Industrie » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Seris Europe Sécurité Industrie » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive » de GENERAC, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Seris Europe Sécurité Industrie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0011**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive - Saint Pons La Calm

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0259

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-084-2112-10-01-20130336332 du 11 octobre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER,

VU la demande transmise le 18 juin 2014 par M. le Président du Comité des Fêtes de SAINT PAUL LE CALM tendant à obtenir le gardiennage par la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER de la manifestation sur le domaine public, prévue dans le cadre de la Fête Votive » qui aura lieu les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014 à SAINT PAUL LA CALM,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014,

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER est autorisée à exercer sur le domaine public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, l, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents positionnés sur la Halle du Marché

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Gauthier Sécurité Prévention » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la «Fête Vôtive» situé sur la commune de SAINT PONS LA CALM, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique ou domaine public des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014181-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 30 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE.



## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2014-687  
Affaire suivie par :  
Claude COMBEMALE  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)  
de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

**VU** les désignations des nouveaux représentants des communes intervenues à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le collège des « *Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés* » au sein de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLE-GARDE est modifié et composé comme suit :

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de BELLEGARDE	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de SAINT-GILLES	M Serge GILLI	M Christophe SEVILLA
Commune de GARONS	M Michel JARRY	M Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

A compter de la date du présent arrêté, la commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### ***Collège « Administrations de l'Etat » :***

Le Préfet du Gard, ou son représentant,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,  
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

#### ***Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :***

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de BELLEGARDE	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de SAINT-GILLES	M Serge GILLI	M Christophe SEVILLA
Commune de GARONS	M Michel JARRY	M Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

#### ***Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :***

<b>Associations ou riverains</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Association de chasse Bellegarde	M Francis ETIENNE	M Gilbert PAUL
Société de protection de la nature	M Jean-Francis GOSSELIN	M Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M Raymond TERNAT	M Bernard PAGES
Roseraie Meilland Richardier	M Alain VANDENDEYCK	M Francis HENRY

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Olivier BONNET	Mme Sylvie MOLLA
M Laurent TESSIER	Mme Amandine COUTAS
Mme Caroline BOUVIER	M David BONNET
Mme Emilie BASSARD	M Franck ELOI

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Laurent GALLIERE	M Davis COLAS
M Philippe GRAVOUEILLE	M Nicolas GARDE

### **ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 4 : Durée du mandat**

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 29 janvier 2018.

### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;

- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 30 juin 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014184-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 03 Juillet 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Rodilhan

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0253

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-030-2112-09-01-20130331724 du 2 septembre 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du CNAPS de la société dénommée « A.S.P.İ.E. », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL,

VU la demande transmise le 16 juin 2014 par M. le maire de RODILHAN tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive » qui aura lieu du jeudi 3 au dimanche 6 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 3 au dimanche 6 juillet 2014.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « A.S.P.I.E », RCS 503 945 818 Nîmes, sise 11, chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE représentée par M. Martial DUHAMEL est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 25 et samedi 26 octobre 2013. sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « A.S.P.I.E » se décomposent de la manière suivante :

- 5 agents positionnés dans les secteurs suivants :
  - Intersection de la rue des Platanes/avenue de Canale
  - Intersection de l'avenue Mistral/rue des Mimosas
  - Sur le périmètre intérieur de l'avenue de Canale où sont installés le podium de l'orchestre, la foire et des animations

Article 3 : les agents de sécurité de la société « A.S.P.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Vôtive » de RODILHAN, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « A.S.P.I.E » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014184-0002**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 03 Juillet 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive - Aubord

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0261

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-026-2112-07-17-20130338764 du 18 juillet 2013 délivrée par le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud Est du CNAPS de la société dénommée « P. RI Sécurité privée », RCS 523 932 481 Romans- 36 bis, rue de Biberach - secteur Fontbarlettes 26000 VALENCE, représentée par M. Pierre RENARD,

VU la demande transmise le 12 juin 2014 par M. le Maire d'AUBORD, tendant à obtenir le gardiennage par la société « P. RI Sécurité privée », RCS 523 932 481 Romans- 36 bis, rue de Biberach - secteur Fontbarlettes 26000 VALENCE, représentée par M. Pierre RENARD, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu les mercredi 3, vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014 à AUBORD,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 3, vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014,

.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée dénommée « P. RI Sécurité privée », RCS 523 932 481 Romans- 36 bis, rue de Biberach - secteur Fontbarlettes 26000 VALENCE, représentée par M. Pierre RENARD est autorisée à exercer sur le domaine public des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mercredi 3, vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « P. RI Sécurité privée » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés à l'intérieur du périmètre délimité dans le centre d'AUBORD par les rues et places suivantes:
  - Place de la Mairie
  - Place du Temple
  - Avenue de La Camargue
  - Rue de la Grand Pailhère
  - Place du Plan
  - Rue de l'Eglise

Article 3 : les agents de sécurité de la société « P. RI Sécurité privée » assurant la mission visée à l'article 2, ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire ( interpellation ou contrôle d'identité notamment)/

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « P. RI Sécurité privée » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « P. RI Sécurité privée » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le « Fête Vôtive » d'AUBORD, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « P. RI Sécurité privée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014184-0003**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 03 Juillet 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire :  
modification du lieu d'exploitation de  
l'établissement secondaire PF VAQUIER

Nîmes, le 3 juillet 2014

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2009-180-2 du 29 juin 2009  
portant habilitation dans le domaine funéraire n° 01-30-312 de  
l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES VAQUIER

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-1 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL MARBRERIE DU MIDI à l'enseigne « POMPES FUNEBRES VAQUIER », sise à Nîmes (30000), et exploitée par Monsieur Philippe VAQUIER, gérant,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe VAQUIER, gérant de la SARL MABRERIE DU MIDI, dont le siège social est à Tarascon (13150),

Vu la déclaration de changement d'adresse du lieu d'exploitation faite auprès du greffe du Tribunal de Commerce par M. Philippe VAQUIER, gérant de la SARL MARBRERIE DU MIDI, pour son établissement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL MARBRERIE DU MIDI à l'enseigne POMPES FUNEBRES VAQUIER, sis à Bellegarde (30127), 1 rue de Beaucaire, exploitée par Monsieur Philippe VAQUIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière."

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture**

Arrêté portant création de la ZAD du quartier  
de la gare, commune de Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **27 JUIN 2014**

**Commune de Marguerittes**  
**ZAD du quartier de la Gare**

## **ARRÊTE N°**

### **PORTANT CREATION DE LA ZAD DU QUARTIER DE LA GARE**

**Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 18 décembre 2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé pour permettre à la commune de constituer des réserves foncières afin d'y construire des logements sur le long terme, et demandant la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

**Vu** le dossier présenté par la commune et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

**Considérant** que le secteur du quartier de la Gare constitue l'une des dernières disponibilités foncières, de taille importante sur la commune, compte tenu des contraintes qui pèsent sur son territoire en termes d'inondabilité ou de protection environnementale (zone Natura 2000) ;

**Considérant** les objectifs et la volonté de la commune de réaliser des logements sur le long terme, et notamment des logements locatifs sociaux, dans un secteur soumis à une forte pression urbaine et foncière, afin d'y accueillir de nouveaux habitants ;

**Considérant** la volonté de la commune d'engager une veille foncière afin de maîtriser l'évolution du prix des terrains sur une longue période et de se prémunir d'éventuels phénomènes spéculatifs ;

**Considérant** la volonté de la commune de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de sa politique locale d'habitat ;

**Vu** l'avis émis le 17 juin 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD du quartier de la Gare » est créée sur le territoire de la commune de Marguerittes en vue de réaliser, sur le long terme, des logements et notamment des logements locatifs sociaux.

### **Article 2 :**

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Marguerittes, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Marguerittes.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Marguerittes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du  
Gard



Denis OLAGNON

## LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA ZAD DU QUARTIER DE LA GARE

Section AX, numéros, 8 p, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 94, 95, 97, 98 p, 104 p, 105 p, 106 p, 110, 112, 113, 115 p, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 132 p, 215, 222, 226, 227, 228, 233, 234, 242, 243, 244, 245, 246, 247 p, 250 p, 255, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 307 p, 308 p, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320 p, 321.

**Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le . . . 27 JUIN 2014**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014178-0017**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Saint Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **27 JUIN 2014**

**Communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel  
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°  
déclarant cessibles les terrains nécessaires  
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014058-0003 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** les certificats établis par les maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la réponse apportée par la société OcVia ;

**Vu** la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 18 juin 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel.

#### **Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
  - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
  - Messieurs les Maires de Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan et Manduel,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 JUIN 2014  
Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard

  
Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014178-0018**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 27 Juin 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 27 JUIN 2014

**Communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes  
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°  
déclarant cessibles les terrains nécessaires  
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014058-0004 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** les certificats établis par les maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 18 juin 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et Nîmes.

#### **Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Milhaud, Garons et

Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Nîmes, le 27 JUIN 2014**  
**Le Préfet, par délégation,**  
**Le Secrétaire général de la préfecture du Gard**

  
**Denis OLAGNON**

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014178-0019**

### **Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, sur les communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac.



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **27 JUIN 2014**

**Communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac**  
**Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°**  
**déclarant cessibles les terrains nécessaires**  
**au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014058-0006 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** les certificats établis par les maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 18 juin 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac.

#### **Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Nîmes, le 27 JUIN 2014**  
**Le Préfet, par délégation,**  
**Le Secrétaire général de la préfecture du Gard**

**Denis OLAGNON**

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014115-0005**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 25 Avril 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant homologation de la piste rallye  
du pôle mécanique d'ALES, commune de  
Saint Martin de Valgagues



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Epreuves sportives*

Réf : 005 / 14 Mot. H

ALES, le 25 avril 2014

### **ARRETE N° 14 – 04 – 39**

**portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique d'Alès  
commune de Saint Martin de Valgalgues**

**LE PREFET DU GARD,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-12-14 du 13 décembre 2013 portant homologation de la piste rallye sur le site du pôle mécanique jusqu'au 30 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

**VU** la demande adressée le 28 janvier 2014 par la communauté ALES AGGLOMERATION, service du Pôle Mécanique en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste rallye sur le site du Pôle Mécanique d'ALES situé sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES ;

**VU** la compte-rendu de la visite effectuée en date du 17 mars 2014 dans le cadre du renouvellement de cette homologation ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 8 avril 2014 ;

**VU** les avis émis sur cette demande ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'ALES ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour, le renouvellement de l'homologation de la piste Rallye du Pôle Mécanique d'ALES-CEVENNES, sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (30520), Vallon de Fontanes, est prononcé pour une durée de quatre ans pour les stages, les entraînements à la compétition et les compétitions de voitures, motos, quads et side-cars .

.../...

**ARTICLE 2 :** Le plan de la piste est annexé au présent arrêté (**annexe 1**)

**ARTICLE 3** : La piste est entièrement grillagée sur toute sa longueur et interdite au public. Aucun spectateur ne peut y avoir accès.

**ARTICLE 4**: Le compte-rendu de la visite du 17 mars 2014 par les délégués de la CDSR est annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

**ARTICLE 5** :L'utilisation de la piste est ainsi réglementée en conformité avec les prescriptions appliquées sur les autres circuits du pôle :

- la piste pourra être utilisée de 9 h 00 à 12 h 00 le matin et de 14 h 00 à 18 h 00 l'après midi
- les véhicules utilisés ne devront pas dépasser des niveaux sonores de 100 DB la semaine et 95 DB les samedis, dimanches et jours fériés (mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule).

Par ailleurs, afin de préserver la tranquillité publique, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Poursuite de la réflexion engagée suite à l'étude acoustique globale réalisée sur l'ensemble du site du pôle mécanique par une exploitation affinée des résultats de cette étude en liaison avec l'ARS pour déterminer l'impact de la piste rallye ;
- Mise en place de mesures concrètes proposées par le gestionnaire de la piste en liaison avec les services de l'Etat, les élus et les riverains ;
- Si nécessaire, réalisation de mesures sonores complémentaires spécifiques à la piste rallye, et avec d'éventuelles prescriptions particulières qui pourraient être prises dans le cadre d'un arrêté complémentaire ultérieur.

**ARTICLE 6** : Toute compétition devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable pour se dérouler sur cette piste.

Toute demande d'autorisation d'une compétition devra impérativement être déposée en sous-préfecture d'ALES au moins deux mois avant l'épreuve.

**ARTICLE 7** : Pour chaque compétition et entraînement à la compétition, les organisateurs devront se conformer au canevas type de sécurité fourni par les services Préfectoraux au moment de la demande et approuvé par la commission Départementale de sécurité routière.

Ils se conformeront également aux prescriptions de sécurité prescrites par le gestionnaire de la piste dans la convention d'organisation signée entre l'organisateur et l'exploitant.

**ARTICLE 8** : Pour l'utilisation de la piste hors entraînement à la compétition ou compétitions, les organisateurs devront se conformer aux moyens de sécurité indiqués par le propriétaire de la piste dans les conditions générales de location.

**ARTICLE 9** : Le sens de la circulation de la piste se fera dans le sens des aiguilles d'une montre. ?

Des postes de commissaires de piste seront prévus pour chaque épreuve en fonction de la compétition et du nombre de participants ; un extincteur sera disponible auprès de chaque commissaire et dans chaque stand.

**ARTICLE 10** : Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans le parc coureurs et dans les stands; cette interdiction sera affichée à ces endroits par plusieurs panneaux.

**ARTICLE 11** : L'aménagement du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) réalisé avec l'accord des fédérations de motocyclisme et d'automobile et conformément à leurs instructions, ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de ces dernières et d'une autorisation préfectorale.

Des aménagements complémentaires pourront être demandés aux organisateurs en fonction de la nature des compétitions.

.../...

**ARTICLE 12** : Lors des compétitions (essais et courses) les véhicules de secours seront stationnés sur le parking au pied de la piste. En cas d'accident, les épreuves seront stoppées immédiatement.

**ARTICLE 13** : Dans le cas où une épreuve ouverte au public se déroulerait dans le même temps sur une autre piste du pôle, un poste de surveillance avec des barrières mobiles serait installé à proximité du mur antibruit. Sa mission consisterait à contrôler l'accès du public et permettre le passage d'un véhicule de secours si nécessaire.

**ARTICLE 14** : Des liaisons radio seront mises en place entre la direction de course, les commissaires de piste, les services de secours, et éventuellement les personnes chargées de la surveillance du site (voies d'accès). Une ligne téléphonique fixe sera laissée libre en permanence pour les services de secours et testée avant chaque épreuve.

**ARTICLE 15** : La plate-forme prévue pour l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère à l'emplacement figurant sur le plan du circuit sera laissée entièrement dégagée en permanence pendant les compétitions.

**ARTICLE 16** : L'infirmerie du pôle sera ouverte pendant toute la durée des compétitions ou entraînements à la compétition.

**ARTICLE 17**: **La présente homologation est prononcée pour une durée de quatre ans** ; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique des sports automobile et motocycliste.

**ARTICLE 18** :

- M. le sous-préfet d'ALES
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du GARD
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – dél. territoriale du GARD
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD – SEF,
- M. le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- M. le maire de ST MARTIN DE VALGALGUES,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, pétitionnaire et gestionnaire du site

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Loriano TOSI et Madame Marie BOTELLA, délégués titulaire et suppléant de la Fédération Française de Sport Automobile
- Messieurs Louis REVIRE et Roland NOE, délégués titulaire et suppléant de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Alès

signé François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014174-0004**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 23 Juin 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD8, RD123 et RD 723 sur le territoire de la commune de DOMESSARGUES

Alès, le 23 juin 2014

**ARRETE N° 14 – 06 - 28**  
**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 8, RD 123 et RD 723**  
**par le Département du Gard**  
**sur le territoire de la commune de DOMESSARGUES**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1. à L.11.7. et R.11.1. à R.11.18. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-07-45 du 30 juillet 21013 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 8, RD 123 et RD 723 sur le territoire de la commune de DOMESSARGUES ;

VU le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'enquête ci-dessus a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant toute la consultation publique en mairie de DOMESSARGUES;

VU la note du Conseil Général du 12 mai 2014 annexée au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet d'Alès ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 8, RD 123 et RD 723 par le Département du Gard sur le territoire de la commune de DOMESSARGUES

**Article 2 -**

Le Département du Gard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

**Article 3 -**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 -**

Le Sous-préfet d'Alès, le Président du Conseil Général du Gard et le Maire de DOMESSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour information.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé : François AMBROGGIANI

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

**Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.**